

## ARRETE DU MAIRE N°20220347

### **PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/H et ZONE DE RALENTISSEMENT CHEMIN DE HARRIETA\_VOIE COMMUNALE n°2**

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

**VU** le code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-17 et R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** le code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée arrêté interministériel ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent le Chemin de Harrieta,

**CONSIDERANT** la fréquence des véhicules qui empruntent le Chemin de Harrieta, où la vitesse limitée à 50 km/h n'est pas appropriée,

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter à 30 km/h la vitesse maximale autorisée sur le Chemin de Harrieta,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une limitation à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble du Chemin de Harrieta, Voie Communale n°2.

**ARTICLE 2 :** Une circulation alternée sera mise en place au niveau de la parcelle AZ0006, sis 223 Chemin de Harrieta , par l'installation des panneaux réglementaires B15 (rond cerclé de rouge) et C18 (bleu carré) avec une priorité à ceux qui arrivent de l'Allée Bielle Nave.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule devra respecter l'ensemble de ces dispositions.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet à compter du 29 novembre 2022.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

Coordonnées de l'instance : TA de Pau – 50 Cours Lyautey BP 43 64100 PAU CEDEX, Tél : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // Courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Bayonne
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry, le 28 novembre 2022

Le maire, **Michel LAHORGUE**

